

DECISION DCC 23-171 DU 11 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 03 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 04 novembre 2022 sous le numéro n°1847/396/REC-22, par laquelle monsieur Lionel Richard WANNOU, forme un recours pour violation des articles 33, 34, 35, 40, 41 et 54 de la Constitution ;

Saisie d'une deuxième requête en date à Cotonou du même 03 novembre 2022 enregistrée à son secrétariat le 04 novembre 2022 sous le numéro 1846/395/REC-22, par laquelle madame Ashley TOLO forme un autre recours pour violation des articles 40 et suivants de la Constitution ;

Saisie d'une troisième requête en date à Cotonou également du 03 novembre 2022 enregistrée à son secrétariat le 04 novembre 2022 sous le numéro 1845/394/REC-22, par laquelle monsieur Prosper BODJRENOU forme un recours pour violation des articles 34 et 40 de la Constitution ;

Saisie d'une quatrième requête en date à Cotonou toujours du 03 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 04 novembre 2022 sous le numéro n°1850/399/REC-22, par laquelle monsieur Kévin VIANOOU, forme un recours aux mêmes fins ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Sm

fr

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que le rapport de la Commission béninoise des droits de l'Homme fait état de la violation de droits de la personne humaine par la police républicaine et que des citoyens perdent la vie au cours des opérations de la police ; qu'il en est ainsi du décès par balle réelle de l'étudiant Théophile DJAHO et de Anicet DAGBA... ; qu'ils soutiennent que cette situation démontre qu'aucune mesure n'est prise pour enseigner les droits fondamentaux de l'Homme au personnel de l'Etat, en violation d'une part, de l'article 40 de la Constitution qui astreint l'Etat, entre autres, à intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'enseignement et de formation des forces de défense et de sécurité, d'autre part, des textes réglementaires tels que le décret n°2018-314 du 11 juillet 2018 portant règlement du service dans la police qui prévoit des formations continues à l'intention du personnel ;

Considérant qu'ils développent également que le Conseil National de l'Education en sa qualité d'organe d'orientation et de coordination du système éducatif n'accomplit pas sa mission à l'effet d'une mise en œuvre effective de l'article 40 de la Constitution ; qu'ils demandent à la Cour de constater ces violations afin de faire de l'enseignement des droits de l'Homme une priorité par le Gouvernement qui les ignore au profit du développement urbain ;

Considérant qu'en réponse, le Directeur général de la police républicaine observe que dans l'accomplissement de sa mission, la police met un accent particulier au cours de la formation initiale et de la formation continue du personnel à l'école nationale des brigadiers et à l'école nationale supérieure de police sur les





questions de droits de l'Homme ; qu'il indique par ailleurs qu'en ce qui concerne le cas des décès mentionnés que les conditions d'utilisation d'armes sont définies tant en maintien de l'ordre que dans d'autres opérations et la police s'y conforme toujours ;

Considérant que le Président du Conseil National de l'Education pour sa part, rejette les allégations des requérants et observe que des efforts considérables sont faits par l'Etat et implicitement par le Conseil National de l'Education au niveau de tous les ordres d'enseignement et sous-secteurs de l'alphabétisation ; qu'il développe que l'intégration des droits humains se fait au niveau de l'enseignement supérieur, aussi bien à travers les facultés et écoles de droit que de la chaire UNESCO des droits de la personne humaine à l'université d'Abomey-calavi depuis 1997 qui organise diverses activités dans le cadre de la formation et la promotion des droits humains ;

Considérant que le Ministre de la Justice et de la Législation quant à lui observe que son ministère est chargé entre autres de veiller à la consolidation de l'Etat de droit, d'assurer la formation des personnels des professions judiciaires, des agents pénitentiaires et de l'éducation surveillée ; qu'il développe que l'accomplissement de ces missions est décliné par des programmes et activités mis en exécution par des directions techniques notamment la Direction des Droits de l'Homme et la Direction de la Protection Juridique et Judiciaire de l'Enfance ; qu'il indique qu'en termes d'activités, il a été procédé dans plusieurs départements, à l'organisations des cliniques juridiques en droits de l'Homme par des magistrats et des greffiers et dont l'objectif était d'animer des séances de sensibilisation sur les textes relatifs aux droits et devoirs de l'enfant, aux droits des femmes et des personnes vulnérables ; qu'il conclut qu'il n'y a pas violation des dispositions invoquées ;

Considérant que les quatre recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;





Vu l'article 124 de la Constitution ;

Considérant que les requérants font grief à l'Etat de ne pas enseigner les droits de l'Homme notamment au personnel de la police républicaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

Considérant que les requêtes sous examen ont fait l'objet d'un précédent recours portant sur la violation de l'article 40 ; que par la décision DCC 22-123 du 14 novembre 2022, la Cour a jugé que les dispositions de l'article 40 et suivants sont de nature programmatique et qu'en l'état où il n'est pas établi que l'Etat a manqué aux devoirs prescrits par les textes visés, il n'y a pas violation de la Constitution ; qu'en application de l'article 124 suscité il y a lieu de dire qu'il y a autorité de chose jugée et de déclarer les requêtes irrecevables ;



SR
—

EN CONSEQUENCE,

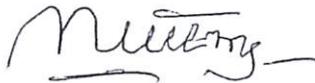
Dit que les requêtes sont irrecevables.

La présente décision sera notifiée à madame Ashley TOLO, messieurs Lionel Richard WANNOU, Prosper BODJRENOU, Kévin VIANOU, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, au Directeur général de la police républicaine, au Président du Conseil National de l'Éducation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN -

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU. -